



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 26200

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences, pour certaines personnes handicapées, de l'application de l'article 83 de la loi de finances pour 1999. Cette mesure instaurant une présomption d'inaptitude au travail, le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, qui, en vertu des articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale, doit justifier d'une capacité permanente d'au moins 80 % ou d'au moins 50 % devra cesser de travailler à partir de soixante ans. Il sera donc ainsi privé du bénéfice de l'AAH pour bénéficier du régime général vieillesse. Or ce dispositif n'est pas parfaitement neutre pour les handicapés allocataires au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale. En effet, les ressources prises en compte pour l'AAH et pour le minimum vieillesse ne sont pas les mêmes, ainsi le plafond de ressources du minimum vieillesse peut, dans certains cas, se révéler moins favorable que celui de l'AAH. Considérant que les handicapés ont besoin de soins et de mesures d'accompagnement coûteux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette mesure injuste et qui pourrait être préjudiciable à la santé de ces personnes.

Texte de la réponse

La mesure à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été adoptée par la loi de finances pour 1999 (loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998) en son article 134. Applicable à compter du 1er janvier 1999, cette réforme a pour but d'aménager, pour l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), un passage automatique dans le dispositif de la retraite pour inaptitude au travail dès l'âge de soixante ans. La modification législative ne change rien aux droits des titulaires de l'AAH au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire des personnes dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 %. En ce qui concerne, la disposition nouvelle a pour seul objet d'affirmer, au niveau législatif, la reconnaissance de l'inaptitude au travail dont ils bénéficiaient déjà en raison de leur taux d'incapacité. Elle permet en revanche d'ouvrir, dès l'âge de soixante ans, des droits aux avantages de vieillesse aux personnes bénéficiant de l'AAH au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est compris entre 50 et 80 % et qui sont en outre dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep), de se procurer un emploi. La reconnaissance automatique de l'inaptitude au travail à l'âge de soixante ans leur permettra de bénéficier, dès cet âge, d'une pension de vieillesse à taux plein. Le corollaire est, pour les bénéficiaires de l'AAH au titre de l'article L. 821-2, la fin du versement de l'AAH à l'âge de soixante ans. Cette mesure est cohérente avec la nature même de l'AAH servie au titre de l'article L. 821-2, prestation accordée à des personnes reconnues, par la Cotorep, comme étant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle en raison de leur handicap. Il est en conséquence fondé de les faire bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'un avantage de retraite, à l'égal des pensionnés d'invalidité du régime général, dont la pension d'invalidité est automatiquement transformée, à soixante ans, en pension de vieillesse pour inaptitude au travail (article L. 341-15 du code de la sécurité sociale).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26200

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1338

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5160